

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VALEUR DÉCLARÉE (N° 2)
TRANSACTION NON CONFORME AUX CONDITIONS NORMALES DE MARCHÉ
OU DIMINUTION DE LA VALEUR
(Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds, par. 1(2))

AU REGISTRATEUR :

Objet : _____
(Numéro de parcelle ou description officielle)

NOUS DÉCLARONS SOUS SERMENT/AFFIRMONS SOLENNELLEMENT QUE :

1. Dans le présent affidavit,
 - a. le terme « bien-fonds » désigne le bien-fonds décrit dans l'instrument ci-joint et comprend tous les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent;
 - b. la « valeur déclarée » signifie soit :
 - i. le montant effectivement payé par le cessionnaire au cédant;
ou
 - ii. le montant en dollars auquel on pourrait s'attendre si le bien-fonds était vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant ou dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions normales de marché.

2. Je suis *(sélectionner une seule réponse)*

* le cessionnaire ou l'un des cessionnaires désignés dans l'instrument ci-joint. En date du présent affidavit, la valeur déclarée du bien-fonds s'élève à _____ \$.

* l'agent du ou des cessionnaires nommés dans l'instrument ci-joint et je suis autorisé à remplir le présent affidavit. Je suis bien informé du bien-fonds et des circonstances de la transaction dans le cadre de laquelle le présent affidavit sera assermenté. En date du présent affidavit, la valeur déclarée du bien-fonds s'élève à _____ \$.

Dans le cas où la valeur déclarée a augmenté depuis la date du dernier transfert, aucune explication n'est requise.

Clauses facultatives pour justifier une diminution de la valeur déclarée; voir la note ci-après.

3. La valeur déclarée est la somme effectivement payée par le cessionnaire au cédant dans le cadre d'une transaction conclue dans les conditions normales de marché.

OU

- La valeur déclarée est la valeur déterminée lors d'une vente du bien-fonds ordonnée ou approuvée par un tribunal.

Lorsque la valeur déclarée correspond à la somme effectivement payée par le cessionnaire dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions normales de marché ou à la valeur déterminée dans le cadre d'une vente ordonnée ou approuvée par un tribunal, aucune autre explication n'est requise, que la valeur déclarée ait ou non augmenté ou diminué depuis la date du dernier transfert.

Lorsque la valeur déclarée ne correspond pas à la somme effectivement payée par le cessionnaire dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions normales de marché ou qu'elle ne correspond pas à la valeur déterminée dans le cadre d'une vente ordonnée ou approuvée par un tribunal, le

cessionnaire doit fournir une explication raisonnable du motif pour lequel la valeur du bien-fonds n'a pas augmenté depuis la date du dernier transfert; par exemple :

3. La valeur du bien-fonds n'a pas augmenté depuis la date du dernier transfert parce que :
- les bâtiments et autres structures ont été retirés du bien-fonds;
 - les bâtiments et autres structures sont encore présents sur le terrain mais :
 - ont été détruits par le feu,
 - ont été condamnés par l'autorité compétente en matière d'affectation,
 - ne sont plus en état d'être occupés,
 - ont été démolis.
 - [autre raison]

Note :

- **Il ne faut en aucun cas présenter un affidavit dont la valeur déclarée est égale ou inférieure à la valeur actuelle du titre de propriété sans fournir une explication. À défaut d'explication, l'instrument sera rejeté, et il ne sera pas possible de modifier l'affidavit.**
- **La liste des réponses susceptibles d'être apportées n'est fournie qu'à titre d'exemple. Il existe de nombreuses autres raisons pour lesquelles la valeur d'un bien-fonds pourrait ne pas avoir augmenté.**

SERMENT PRÊTÉ OU AFFIRMATION FAITE)	
DEVANT NOUS,)	
à _____ au/en _____)	_____
le _____ jour de _____, 20__)	(Signature)
_____)	
(Signature du notaire ou du commissaire))	_____
)	(Nom en caractères d'imprimerie)
_____)	
(Nom complet en caractères d'imprimerie))	
)	
Notaire public au Yukon;)	
ou notaire public ou commissaire à)	
l'assermentation au/en _____)	
(Mon mandat se termine le : _____))	

*** Tous les notaires et les commissaires doivent écrire ou tamponner leur nom et leur titre ainsi que la date de fin de leur mandat, ou indiquer que leur mandat ne vient pas à échéance. Tous les notaires de l'extérieur du Yukon doivent apposer leur sceau (par. 61(3), Loi sur la preuve du Yukon).**

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) : les renseignements fournis aux présentes sont recueillis en vertu de l'article 165 de la Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds aux fins de l'enregistrement d'un instrument ou d'une opposition contre le certificat d'un titre. En vertu de l'article 210 de la Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds, la LAIPVP ne s'applique pas aux documents tenus par le registraire des titres de biens-fonds. Le présent document peut être transmis à d'autres bureaux gouvernementaux et être rendu public. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le registraire des titres de biens-fonds au 867-667-5612.